Préavis municipal no 04/2026

concernant l'octroi à la municipalité d'une autorisation générale de plaider, valable pour la législature 2026-2031

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Conformément à l'article 4, chiffre 8 de la loi sur les communes du 28 février 1956, la municipalité peut être autorisée à soutenir une action en justice. La municipalité propose que le Conseil général lui octroie, pour la durée de la législature 2026-2031, le pouvoir de poursuivre toute action en justice. En effet, en cas de conflit entre la municipalité et un tiers, celle-ci peut ainsi prendre rapidement toutes les dispositions en vue de la sauvegarde des intérêts communaux, sans attendre une décision du Conseil général.

Cette autorisation avait déjà été octroyée lors des législatures précédentes et donne à la municipalité la compétence de soutenir une action en justice. Cette autorisation comporte le droit d'agir tant en qualité de défenderesse ou de demanderesse, devant toutes les instances judiciaires.

Nous espérons donc que le Conseil général se rallie à la demande de la municipalité qui s'engage à n'user de cette autorisation qu'en cas d'absolue nécessité.

Au vu de ce qui précède, la municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir lui accorder, pour la durée de la législature précitée, l'autorisation de plaider comportant le droit d'agir tant en qualité de défenderesse ou de demanderesse devant toutes les instances judiciaires administratives, cantonales et fédérales et de pouvoir désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

En conséquence et au vu de ce qui précède, la municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Ropraz,

- vu le préavis 04/2026 du 24 août 2026
- entendu le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

d'accorder à la Municipalité l'autorisation de plaider comportant le droit d'agit tant en qualité de défenderesse ou de demanderesse devant toutes les instances judiciaires administratives, cantonales et fédérales et de pouvoir désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

Approuvé par la Municipalité de Ropraz le 24 août 2026.

Au nom de la municipalité

Le Syndic :
Daniel Henry

MUNICIPALITÉ DE ROPRAZ

La Secrétaire
Martine Godat